

VD_GERICHTE PE22.013595 vom 4. Dezember 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.013595

FR: VD_GERICHTE PE22.013595 du 4 décembre 2023

IT: VD_GERICHTE PE22.013595 del 4 dicembre 2023

Erwägungen

E. 1.1

D'origine camerounaise, Y. _____ est née le [...] 1973 à Akonolinga (Cameroun). Séparée, elle est mère de cinq enfants, dont deux sont encore à sa charge. Elle déclare percevoir pour ceux-ci une contribution d'entretien mensuelle de 200 francs. Elle bénéficie d'une formation d'aide-soignante et a travaillé en cette qualité en EMS ainsi que pour les soins à domicile durant une vingtaine d'années. Y. _____ déclare être en incapacité de travailler depuis plusieurs années en raison de

- 9 - problèmes de dos. Elle perçoit le revenu d'insertion et a effectué une demande de prestations auprès de l'assurance-invalidité, qui a été refusée. Elle a accumulé des poursuites à hauteur de 100'288 fr. 70 et des actes de défaut de biens pour 22'136 fr. 27.

E. 1.2

Le casier judiciaire suisse fait mention des condamnations suivantes concernant Y. _____ : - 25.04.2013 : Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne, escroquerie et faux dans les titres, 120 jours-amende à 20 francs ; - 26.05.2015 : Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois, infractions à la LCR, 20 jours-amende à 30 fr., sursis 2 ans, et 300 fr. d'amende ; - 24.01.2018 : Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, escroquerie, 90 jours-amende à 30 fr., peine complémentaire aux jugements des 25 avril 2013 et 26 mai 2015.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et pour inopportunité (let. c) (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B_482/2022 du 4 mai 2022 consid. 4.2 et les références citées).

E. 3.1

Aux débats d'appel, Y. _____ a réitéré la requête tendant à la production des plaintes déposées par J. _____. L'appelante a en outre à nouveau sollicité une confrontation avec la plaignante.

E. 3.2

La Cour de céans considère, par appréciation anticipée, que la production des plaintes déposées par J. _____ n'est pas nécessaire. L'information selon laquelle J. _____ a signalé avoir été victime de vols et de vols à la tire à sept reprises entre 2000 et 2016 ressort du rapport

- 11 - d'investigation établi par la police (P. 4, p. 4). Cet élément de fait n'est ainsi pas remis en question. En ce qui concerne la mise en œuvre d'une confrontation avec J. _____, la Cour de céans doit constater qu'elle n'est pas possible, l'intimée ayant à deux reprises demandé sa dispense de comparution en raison du fait qu'elle est âgée de 84 ans et souffre de problèmes de santé, ce dont son médecin a attesté. Les conséquences de l'absence de confrontation seront examinées ci-après (consid. 4.3 infra).

E. 4.1

L'appelante conteste s'être rendue coupable de vol. Aux débats d'appel, invoquant une violation du principe de la présomption d'innocence, elle a fait valoir qu'aucun élément ne l'incriminait, qu'elle n'avait en outre pas pu être confrontée à son accusatrice et que J. _____, âgée au moment des faits de 82 ans, avait déposé pas moins de sept plaintes au cours des dernières années, de sorte qu'elle n'était pas crédible. Il n'était en outre pas établi que la plaignante disposait bien le jour des faits, à son domicile, de l'argent qu'elle prétendait s'être fait voler. A cet égard, la première juge avait tenu pour probants les pièces produites par l'intimée ; or, ces documents n'attestaient pas de retraits d'argent, mais de transactions électroniques, comme le démontrait le document transmis par [...] le 27 novembre 2024. Enfin, Y. _____ ne pouvait être considérée comme étant coupable en raison seulement de ses précédentes condamnations.

E. 4.2.1

L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3).

- 12 - La présomption d'innocence, ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 38 consid. 2a). En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 précité). Comme règle d'appréciation des preuves, elle signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe in dubio pro reo, celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; TF 6B_589/2024 du 17 janvier 2025 consid. 2.1.2).

E. 4.2.2

Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (TF 6B_327/2024 du 11 décembre 2024 consid. 2.1.3), sous réserve des cas particuliers – non réalisés en l'espèce – où une expertise de la crédibilité des déclarations de la victime s'impose (ATF 129 IV 179 consid. 2.4). Les cas de « déclarations contre déclarations », dans lesquels les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe in dubio pro reo, conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 ; TF 6B_589/2024 précité consid. 2.1.3).

- 13 -

E. 4.2.3

L'art. 6 par. 3 let. d CEDH garantit notamment à tout accusé le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge. Cette disposition exclut qu'un jugement pénal soit fondé sur les déclarations de témoins sans qu'une occasion appropriée et suffisante soit au moins une fois offerte au prévenu de mettre ces témoins en doute et d'interroger les témoins, à quelque stade de la procédure que ce soit (ATF 148 I 295 consid. 2.1 ; ATF 140 IV 172 consid. 1.3 ; TF 6B_893/2023 du 26 février 2024 consid. 5.2.1). Il s'agit de l'un des aspects du droit à un procès équitable institué à l'art. 6 par. 1 CEDH. En tant qu'elle concrétise le droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.), cette exigence est également garantie par l'art. 32 al. 2 Cst. (ATF 148 I 295 consid. 2.1 ; ATF 144 II 427 consid. 3.1.2). Ce droit est absolu lorsque la déposition du témoin en cause est d'une importance décisive, notamment lorsqu'il est le seul témoin ou que sa déposition constitue une preuve essentielle (ATF 131 I 476 consid. 2.2 ; TF 6B_893/2023 précité consid. 5.2.1). Dans certains cas, la déclaration d'un témoin auquel le prévenu n'a pas été confronté peut être exploitée, pour autant que la déposition soit soumise à un examen attentif, que l'accusé puisse prendre position à son sujet et que le verdict de culpabilité ne soit pas fondé sur cette seule preuve (ATF 148 I 295 consid. 2.2 et 2.3 ; ATF 131 I 476 consid. 2.2).

E. 4.2.4

Se rend coupable de vol au sens de l'art. 139 ch. 1 CP, quiconque, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier.

E. 4.3.1

La première juge a tenu pour acquis que la plaignante disposait de la somme de 630 fr. à son domicile le 30 mai 2022 et que cet argent lui avait été volé. Elle a retenu que la tentation avait été trop grande pour Y._____ et qu'elle s'était emparée de l'argent, lequel était visible puisque le sac et le porte-monnaie étaient ouverts. Il n'y avait

- 14 - aucune autre explication possible à la disparition des 630 francs. Selon le tribunal, les déclarations de la plaignante, qui avait été décrite par la police comme étant lucide et structurée, étaient claires et dépourvues d'animosité et devaient être privilégiées au détriment de celles d'Y._____. Cette dernière avait déjà été condamnée à plusieurs reprises, notamment pour escroquerie, et sa situation financière était désastreuse.

E. 4.3.2

Les accusations portées à l'encontre d'Y. _____ reposent sur les déclarations de J. _____. Or, l'appelante n'a pas pu être confrontée à son accusatrice, à quelque stade de la procédure que ce soit, de sorte qu'elle n'a pas eu l'occasion de mettre les déclarations de celle-ci en doute et de l'interroger. Dans ces circonstances et tel que cela résulte de la jurisprudence rappelée ci-dessus (consid. 4.2.3 supra), les déclarations de J. _____ ne peuvent être exploitées que pour autant que sa déposition soit soumise à un examen attentif et que le verdict de culpabilité ne soit pas fondé sur cette seule preuve. Lors de son audition-plainte par la police (PV aud. 1, p. 2), le 31 mai 2022, J. _____ a déclaré que son fils avait retiré de l'argent, sur son compte à elle, et le lui avait apporté le samedi soir 28 mai 2022, afin qu'elle puisse payer les différentes personnes qui venaient l'aider, comme la femme de ménage. Le dimanche soir, vers 20 heures, elle avait sorti cet argent, sur lequel elle avait prélevé 15 fr., afin de les donner à sa petite-fille. Elle avait ensuite rangé la somme de 630 fr. dans son porte-monnaie, qu'elle avait lui-même placé dans un sac accroché à l'arrière de la porte de sa chambre-à-coucher. Le 30 mai 2022, vers 12h45, lorsqu'elle avait voulu prendre l'argent dans le porte-monnaie, elle avait constaté qu'il avait disparu. J. _____ a exposé qu'elle n'était pas sortie de chez elle, mais que le 30 mai 2022, vers 10 heures 20, une aide-soignante du CMS était venue. Selon l'intimée, à un moment donné, elle avait quitté la chambre à coucher et s'était rendue au salon. L'aide-soignante, qui se trouvait vers la chambre à coucher, ne l'avait pas tout de suite suivie et avait donné l'impression de traîner les pieds. J. _____ a décrit l'aide-soignante concernée comme étant une femme d'environ 40 ans, de type camerounais et de corpulence normale.

- 15 - Lors de ses auditions par la police, le 15 juin 2022, et par le Ministère public, le 20 janvier 2023, ainsi qu'aux débats de première et de seconde instances, Y. _____ a contesté les faits lui étant reprochés (PV aud. 2, PV aud. 3, jugement entrepris, pp. 6 et 7, jugement p. 4 supra). Elle a admis s'être rendue au domicile de J. _____ le 30 mai 2022, comme elle le faisait de manière régulière depuis un peu plus de cinq ans. Après être arrivée chez l'intimée, elle avait un peu discuté avec celle-ci puis l'avait accompagnée à la salle de bain pour la douche, l'avait séchée et l'avait ensuite accompagnée dans la chambre à coucher pour lui passer de la crème, l'habiller et lui mettre des bas de contention. Elle l'avait ensuite emmenée au salon et lui avait fait une tresse. Y. _____ a exposé qu'elle était ensuite allée nettoyer les assiettes à la cuisine. La plaignante l'avait suivie jusqu'à la cuisine et était restée un moment dans l'encadrement de la porte, avant de retourner au salon. Selon Y. _____, après avoir terminé la vaisselle, elle était retournée au salon, avait récupéré ses affaires et était partie. L'appelante a réfuté être restée seule dans la chambre à coucher de J. _____ au prétexte qu'elle devait mettre ses gants, lorsque J. _____ l'avait appelée, contrairement à ce que cette dernière avait soutenu. L'appelante a déclaré se souvenir qu'elle avait en réalité enlevé ses gants au salon vers l'intimée après avoir effectué des soins afin de lui faire une tresse. Y. _____ a confirmé que J. _____ avait bien toute sa tête, précisant que l'intéressée était quelqu'un de très gentil, mais de nature méfiante. J. _____ la suivait partout, ne la laissant jamais seule dans une pièce. Questionnée sur le fait qu'elle avait été inquiétée à trois autres reprises pour des affaires similaires en 2004, 2010 et 2013, Y. _____ a exposé avoir été dédommée pour l'affaire de 2004 et ne pas se souvenir des suites données aux affaires de 2010 et 2013. Elle a expliqué qu'étant une femme de couleur travaillant dans les soins à domicile, elle avait effectivement été accusée à plusieurs reprises de vols, sans jamais avoir été coupable. Elle envisageait de changer de profession pour cette raison. La Cour de céans constate que les

allégations faites par J. _____ lors de son audition-plainte du 31 mai 2022 ont été imprécises à

- 16 - plusieurs égards. Ainsi, l'intimée ne se souvenait pas du nom de l'aide-soignante qui était venue à son domicile le matin du 30 mai 2022, soit d'Y. _____, bien que cette dernière ait déclaré se rendre chez celle-ci depuis plusieurs années (PV aud. 1, p. 2). Il est en effet mentionné, dans le procès-verbal d'audition de la police, que « le reste du signalement fait défaut » (PV aud. 1, p. 2). En outre, la plaignante n'a pas indiqué quelle somme d'argent son fils lui avait remise le 28 mai 2022. S'il s'agit du montant de 1'000 fr. – ce qui résulte implicitement, sans autre précision sur ce point, des pièces produites par l'intimée (cf. P. 14 [deux écritures portant chacune sur 500 fr.] –), on ne comprend pas qu'ayant donné 15 fr. à sa petite-fille le 29 mai 2022, il lui restait 630 fr. dans son porte-monnaie, comme elle l'a déclaré, et non le montant de 985 francs (PV aud. 1, p. 2). La Cour de céans relève en outre qu'il ressort du rapport de police (P. 4, p. 4) que J. _____ a dénoncé avoir été victime de vols et de vols à la tire entre les années 2000 et 2016 à sept reprises, ce que son fils semble ignorer puisqu'il a déclaré qu'à sa connaissance, hormis la présente procédure, sa mère n'avait déposé plainte qu'une fois à la suite d'une agression (jugement entrepris, p. 8). Il sied encore de relever qu'il ressort des déclarations de l'appelante et du fils de J. _____ que cette dernière aurait à nouveau signalé un incident après le dépôt de la plainte contre Y. _____, contexte dans lequel un homme de couleur aurait sans droit ouvert la porte de son domicile (jugement entrepris, pp 6 et 8). Les nombreuses dénonciations de J. _____ – dont son fils n'a pour une bonne partie pas connaissance – sont de nature à questionner quant à la matérialité des faits dénoncés. La Cour de céans observe enfin que les pièces produites par l'intimée à l'appui de sa plainte n'attestent pas, comme cela a été retenu à tort par la première juge, de deux retraits de 500 fr. effectués sur le compte de celle-ci au bancomat les 18 et 26 mai 2022, mais de deux transferts de 500 fr. effectués de compte à compte en sa faveur (P. 14 et P. 61). J. _____ a quant à elle contesté de manière constante les faits qui lui sont reprochés et n'a pas varié dans ses déclarations, si ce n'est pour apporter des précisions (PV aud. 2, PV aud. 3, jugement entrepris pp. 6 et 7 et jugement p. 4 supra). Si, comme relevé par la

- 17 - première juge, la prénommée a accumulé d'importantes dettes et dispose d'antécédents en matière d'infractions contre le patrimoine, la Cour de céans relève que ces éléments, qui ne plaident certes pas en sa faveur, ne suffisent cependant pas, à eux-seuls, à fonder sa culpabilité dans la présente cause. En définitive, la Cour de céans considère que les charges pesant sur Y. _____, qui reposent uniquement sur les déclarations de J. _____, sont insuffisantes pour fonder une condamnation, au vu de ce qui précède et dans la mesure où l'occasion n'a pas pu être donnée à l'appelante d'être confrontée à l'intimée. En vertu du principe in dubio pro reo, il convient dès lors de libérer l'appelante au bénéfice du doute de l'infraction de vol.

E. 5

Compte tenu de son acquittement, l'appelante ne doit pas supporter les frais de première instance, par 1'843 fr., lesquels seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 CPP).

E. 6

En définitive, l'appel d'Y. _____ doit être admis et le jugement réformé dans le sens des considérants. Me Tony Donnet-Monay, défenseur d'office d'Y. _____, a produit une liste d'opérations dont plusieurs postes doivent être retranchés. Ainsi en va-t-il du temps

consacré à l'établissement du décompte et de la liste d'opérations (18 minutes), qui constitue une tâche de secrétariat ne justifiant pas une rémunération au tarif-horaire de 180 fr. et qui est comprise dans les débours. L'avocat n'a en outre pas pu mener l'entretien prévu avant l'audience, en l'absence de sa cliente (30 minutes). Enfin, au vu de l'acquiescement prononcé, il n'y a pas lieu d'indemniser les opérations à venir (60 minutes). Ce sont ainsi 11 heures et 6 minutes qui doivent être indemnisées, au tarif-horaire de 180 francs.

L'indemnité de défenseur d'office qui doit être allouée pour la procédure d'appel s'élève donc à 2'332 fr. 75, correspondant aux honoraires, par 1'998 fr. (11h06 x 180 fr.), auxquels s'ajoutent les débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance

- 18 - judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 39 fr. 95, une vacation, par 120 fr., et la TVA sur le tout au taux de 8,1%, par 174 fr. 80. Vue l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 4'052 fr. 75, constitués des émoluments de jugement et d'audience, par 1'720 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), et de l'indemnité allouée au défenseur d'office, par 2'332 fr. 75, seront laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.